

# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE CRUZILLES-LES-MEPILLAT**

## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :** La bibliothèque municipale de Cruzilles-Lès-Mépillat est un lieu public, contribuant aux loisirs, à la culture, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

**ARTICLE 2 :** L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouvert à tous et ne nécessite pas d'inscription.

**ARTICLE 3 :** La consultation sur place de documents est gratuite.  
Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Les bénévoles et salariés de la bibliothèque sont à la disposition des usagers afin de les aider à utiliser au mieux les ressources de la bibliothèque.

## **II – INSCRIPTION A TITRE INDIVIDUEL**

**Article 5 :** Le prêt à domicile est nominatif et réservé aux usagers inscrits, pour s'inscrire l'utilisateur doit justifier de son identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, carte d'étudiant) et de son domicile par une quittance de loyer, une facture de téléphone ou d'électricité... datant de 3 mois.

Il est inscrit sur la liste des lecteurs valable pour la famille pendant un an. Le renouvellement de l'inscription se fait chaque année de date en date.

Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

**ARTICLE 6 :** Les enfants et les jeunes mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale.

## **III – PRET**

**ARTICLE 7 :** Le prêt de documents à domicile n'est autorisé qu'aux usagers inscrits.  
Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.  
Les ouvrages empruntés par les enfants sont effectués sous la responsabilité de leurs parents.

**ARTICLE 8 :** L'utilisateur peut emprunter 5 livres à la fois pour une durée de 3 semaines renouvelables.

**ARTICLE 9 :** Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière.

## **IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

**ARTICLE 10 :** Les documents empruntés doivent être rendus à la date prévue. Il est possible de prolonger le prêt d'un document avec l'accord des bibliothécaires.

En cas de non-restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le retour des documents (rappels écrits ou téléphoniques, suspension du droit de prêt...), amendes dont le montant sera équivalent au prix de l'achat du livre.

**ARTICLE 11** : L'emprunteur ne doit en aucun cas réparer lui-même un document abîmé et signalé tout défaut au bibliothécaire. En cas de perte, vol ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur s'engage à le remplacer ou à le rembourser au prix de sa valeur.

## **V – INSCRIPTIONS A TITRE COLLECTIF → ECOLE**

**ARTICLE 12** : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité et le travail d'autrui.

Il est interdit de fumer, boire, manger ou utiliser les téléphones portables dans les locaux sauf animation expressément organisée par la bibliothèque.

Les sacs et objets déposés sont sous la responsabilité des usagers.

**ARTICLE 13** : Les animaux ne sont pas admis dans la bibliothèque sauf exception pour les chiens de personnes handicapées.

## **VI – APPLICATION DU REGLEMENT**

**ARTICLE 15** : Tout usager, par le biais de son inscription, s'engage à respecter ce présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès de la bibliothèque.

**ARTICLE 16** : Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application de ce règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à usage du public.

Le Maire,  
Dominique BOYER